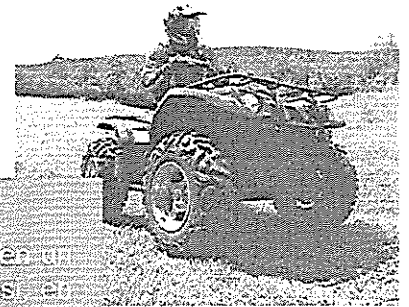


LES TERRES AGRICOLES ET LES SENTIERS POUR VHR



UN SENTIER DE PASSAGE VHR

Il importe de rappeler que l'accès aux terres agricoles à des fins récréatives est un droit accordé par les propriétaires au Gouvernement du Québec. Ainsi, ce droit n'est pas l'aménagement de bases de plein air ou la création de sentiers récréatifs. Ce droit est régi par des lois supplémentaires aux producteurs agricoles et forestiers.

D'IMPORTANTES INFORMATIONS POUR LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS PAR DES DROITS DE PASSAGE

ENTENTES VERBALES OU ÉCRITES

Une entente écrite est forcément préférable à une entente verbale. En effet, un accord verbal pourrait facilement mener à des mésententes en ce qui concerne, par exemple, la durée ou le renouvellement d'un droit de passage. Dans tous les cas, la vigilance reste de mise.

Prenez le temps de lire le contrat ou l'entente écrite et faites clarifier chacune des modalités prévues au regard de l'utilisation de la propriété.

DEMANDES POUR USAGE AUTRE QU'AGRICOLE À LA CPTAQ

Les demandes autorisées à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), visant à permettre les sentiers VHR sur les terres agricoles, comportent de multiples conséquences dont, notamment, la permanence des sentiers, de possibles expropriations et des problématiques reliées à la cohabitation.

À cet égard, l'UPA recommande aux producteurs concernés par des procédures/démarches menées auprès de la CPTAQ, d'en référer à leur fédération régionale afin de s'assurer que le passage de VHR n'entravera pas les activités agricoles.

RÉMUNÉRATION OU COMPENSATION?

Afin d'éviter qu'il y ait confusion quant à la permanence des sentiers, l'UPA recommande à ses membres de ne pas réclamer ni accepter de rémunération.

Toutefois, les compensations pour des dommages réels et quantifiables demeurent justifiables.

QU'EN EST-IL DES COUVERTURES D'ASSURANCE ?

La Loi sur les véhicules hors route empêche les recours contre les propriétaires qui accordent des droits de passage, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de leur part. Toutefois, les producteurs qui cèdent des droits de passage demeurent passibles de poursuites si un accident survient à l'extérieur du sentier.

Dans ce contexte, l'UPA recommande aux producteurs d'avoir des assurances responsabilités adéquates.

En effet, comme chaque assureur adopte ses propres règles internes, selon son seuil de tolérance aux risques, on ne peut généraliser sur les façons de faire des différentes compagnies. De plus, les contrats d'assurance responsabilité civile habituels ne couvrent pas automatiquement les risques associés au passage de VHR. C'est pourquoi chaque producteur agricole ou forestier, qui cède un droit de passage, devrait produire une déclaration écrite à son courtier d'assurances pour l'informer des modalités de l'entente conclue. Par ailleurs, il pourrait aussi arriver qu'un club VHR n'ait pas procédé au renouvellement de ses assurances, comme le prévoit la Loi. Dans ces circonstances, s'il y avait poursuite, la défense du propriétaire pourrait alors être prise en charge par son propre assureur.

À titre d'information, une assurance responsabilité civile devrait couvrir une valeur de 2 M\$. Il est également recommandé de vérifier les dispositions du contrat d'assurance responsabilité civile pour s'assurer qu'elles conviennent à la situation.